

## CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

**CLAUSES ET CONDITIONS** auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de PARIS siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle civile, au plus offrant et dernier enchérisseur.

### **SUR SAISIE IMMOBILIERE**

#### **EN UN SEUL LOT :**

Dans un ensemble immobilier sis à PARIS (75010), 60/62 rue du Château d'Eau, CADASTRES même adresse : section BA n°22 pour une contenance totale de 6 ares 72 centiares

Dans le bâtiment 60, rue du Château d'Eau, au cinquième étage, **DEUX CHAMBRES SUR COUR**, droit à l'usage du WC commun du cinquième étage,

Aux requêtes, poursuites et diligences du :

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES** de l'immeuble sis 60/62 rue du Château d'Eau 75010 PARIS, représenté par son Syndic, le Cabinet JOURDAN, Société Anonyme au capital de 200.000 €, RCS NANTERRE 702 052 994, dont le siège social est 41 avenue André Morizet 92100 BOULOGNE BILLAN COURT, pris en la personne de ses représentants légaux audit siège et en son agence de Paris, 52 avenue du Général Leclerc 75014 PARIS ;

Pour lequel domicile est élu au cabinet de :

**La Selarl Tavieaux Moro – De La Selle**, prise en la personne de Maître Nicolas Tavieaux Moro, société d'avocats inscrite au Barreau de Paris, demeurant 06, rue de Madrid – 75008 PARIS, tél : 01.47.20.17.48 – Fax : 01.47.20.14.10 – Vestiaire J 130.

Laquelle est constituée à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites.

## ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

### EN VERTU DE :

Jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Paris en date du 7 février 2019, signifié par acte de la SCP DUCHAUCHOY, Huissier de Justice à Le Bourget, définitif suivant certificat de non-appel délivré le 13 novembre 2019 ;

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a suivant acte délivré le 29 janvier 2020 par le ministère de la SELARL LEXEC, Huissiers de Justice associés à PROVINS (77), fait signifier un commandement de payer valant saisie immobilière,

### A:

**Monsieur Gino ATTIAS**, né le 30 juillet 1938 à CARTHAGE (Tunisie), de nationalité française, époux de Madame Liliane GRILLO, demeurant 45 rue de Montreuil 75011 PARIS ;

Observations étant ici faites que Maître HAMON, Huissier de justice associé à PROVINS (77481), a procédé aux démarches suivantes :

### PROCES VERBAL DE REMISE A PERSONNE PHYSIQUE

Requérant : SDC IMMEUBLE SIS 60/62 RUE DU CHATEAU D EAU

Titre de l'acte signifié : un COMMANDEMENT SAISIE IMMO

Date de signification : 29 janvier 2020

Destinataire : Monsieur ATTIAS Gino demeurant 45 rue de Montreuil 75011 PARIS  
Rencontré sur son lieu de travail ,8 rue des Pyrénées 91320 WISSOUS chez EURONIFORM

Cet acte a été signifié par Huissier de Justice, au destinataire susnommée ainsi déclaré.

D'avoir à payer au requérant, dans un délai de HUIT JOURS, la somme globale sauf MEMOIRE de 19.270,44 € (DIX NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX EUROS ET QUARANTE QUATRE CENTIMES) arrêtée au 3 décembre 2019 et se décomposant comme suit :

Jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris du 7 février 2019 :

Principal	15.404,38
Intérêts au taux légal sur 14.650,76 € à compter du 10/6/2016	2.323,76
Article 700	1.000,00
Dépens (assignation, signification jugement, exécution)	542,30

TOTAL

19.270,44 €

Plus le coût du commandement et tous frais conséquents faits ou à faire, susceptibles d'être avancés par le créancier pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage et sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant de tous détail et liquidation en cas de règlement immédiat et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de PARIS 3 pour valoir à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Le commandement délivré satisfait aux exigences posées par les articles R 321-1 à R 321-5 du code des procédures civiles d'exécution et contient l'ensemble des mentions prescrites par la loi.

Ce commandement de payer valant saisie n'ayant pas reçu satisfaction, a été publié pour valoir saisie auprès des Services de la publicité foncière de Paris 3, le 2 mars 2020 sous les références, volume 2020 S N° 2.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du **24 septembre 2020 à 10H00**, devant le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de PARIS.

## DESIGNATION GENERALE DE L'IMMEUBLE

### **Désignation de l'ensemble immobilier dont dépendent les biens saisis :**

Un ensemble immobilier sis à PARIS (75010), 60/62 rue du Château d'Eau

CADASTRES même adresse : section BA n°22 pour une contenance totale de 6 ares 72 centiares

REGLEMENT DE COPROPRIETE contenant état descriptif de division établi suivant acte de Maître LETULLE, Notaire à Paris, du 31 mars 1954, publié au 2<sup>ème</sup> Bureau des Hypothèques de la Seine, le 13 mai 1954, volume 1914 n°32 ;

Modifié suivant acte de Maître ESTIENNE, Notaire à Paris, du 8 novembre 1967, publié au 3<sup>ème</sup> Bureau des Hypothèques de Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1967, volume 7186 n°12.

Il est précisé que ce règlement de copropriété devra être observé par l'adjudicataire qui devra au surplus se conformer à la loi du 10 juillet 1965 portant Statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements.

La loi n° 65-557 du 10 juillet (article 48) a abrogé le chapitre 11 de la loi du 28 juin 1938 intitulée « *Dispositions régissant les copropriétés d'immeubles* ». Elle constitue aujourd'hui la charte de la copropriété et doit s'appliquer immédiatement.

Aux termes de l'article 43 de ladite loi, toutes clauses du règlement de copropriété contraires aux dispositions des 6 à 17, 19 à 37 et 42 sont réputées non écrites.

Un exemplaire du règlement de copropriété sera remis à l'adjudicataire par l'avocat poursuivant.

## **DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS MIS EN VENTE**

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

Les biens et droits, sis à **PARIS (75010), 60/62 rue du Château d'Eau**, consistent en **DEUX CHAMBRES** :

LOT DE COPROPRIETE NUMERO QUARANTE ET UN (41) – dans le bâtiment 60, rue du Château d'Eau, au cinquième étage, porte gauche dans le couloir commun, une chambre sur cour, droit à l'usage du WC commun du cinquième étage, et les 30/10.000èmes des parties communes générales de l'immeuble ;

LOT DE COPROPRIETE NUMERO QUARANTE QUATRE (44) - dans le bâtiment 60, rue du Château d'Eau, au cinquième étage, porte droite dans le couloir commun, une chambre sur cour, droit à l'usage du WC commun du cinquième étage, et les 30/10.000èmes des parties communes générales de l'immeuble ;

Tel que ledit immeuble s'étend et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, et tout droit de mitoyenneté, y compris les constructions, améliorations et augmentations qui pourront être faites, sans aucune exception ni réserve.

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :



## **ORIGINE DE PROPRIETE**

Lesdits biens appartiennent à Monsieur ATTIAS suivant attestation après décès de Madame Jeanne Annette MAUME, née le 26 juillet 1913 à LYON (69), de nationalité française, veuve de Monsieur Achille ATTIAS, décédée le 1<sup>er</sup> octobre 1993 à PARIS (75017).

Ladite attestation a été établie suivant acte de Maître Thierry BLANCHET, Notaire associé à PARIS, du 29 septembre 1994.

Une expédition dudit acte a été publiée au 3<sup>ème</sup> Bureau des Hypothèques de Paris, le 19 octobre 1994, volume 1994P n°4836.

Les biens appartenait antérieurement à Madame ATTIAS pour les avoir acquis de Monsieur Marcel Emile Justin FREMION, né le 4 août 1912 à HERY (Yonne), de nationalité française, et Madame Yvonne Jeanne Juliette DUCREUX son épouse, née le 4 août 1911 à PARIS (75010), de nationalité française, suivant acte de Maître André ESTIENNE, Notaire à PARIS, des 4 et 5 décembre 1967.

Une expédition dudit acte a été publiée au 2<sup>ème</sup> Bureau des Hypothèques de la Seine, le 12 janvier 1968, volume 7251 n°14.

En ce qui concerne l'origine antérieure, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il est d'ores et déjà autorisé à se procurer à ses frais exclusifs tous les actes de propriété antérieurs qu'il avisera, toutes autorisations lui étant données par le poursuivant, lequel ne pourra en aucun cas être inquiété ni recherché à ce sujet.